



## Règlements de la Municipalité de Saint-Julien

### RÈGLEMENT # 339

#### **SUR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**Attendu qu'**il y a lieu de prévoir l'implantation de grandes éoliennes et d'éoliennes domestiques sur le territoire de la municipalité de St-Julien;

**Attendu qu'**à Saint-Julien comme dans plusieurs municipalités du Québec, les demandes d'implantation d'éoliennes vont en s'accroissant, notamment en ce qui a trait à l'implantation de parcs éoliens, mais également en ce qui concerne les petites éoliennes domestiques servant à produire de l'électricité pour la propriété à laquelle elles sont attachées;

**Attendu que** le plan d'urbanisme a été adopté sous le règlement numéro 215 le 1<sup>er</sup> octobre 1990, à une époque où les gaz à effet de serre et le Protocole de Kyoto n'étaient pas encore d'actualité et où la filière éolienne n'avait pas encore la pertinence qu'elle a acquis aujourd'hui en tant que source d'énergie propre et durable;

**Attendu que** le contexte d'aménagement d'aujourd'hui est donc fort différent de celui d'il y a 20 ans, notamment en ce qui concerne la multiplication des grands parcs éoliens sur le territoire québécois et l'utilisation de plus en plus accrue des petites éoliennes domestiques;

**Attendu que** l'implantation de parcs éoliens dans les municipalités voisines de Saint-Julien a provoqué des débats publics importants;

**Attendu que** l'implantation de parcs éoliens dans la municipalité de Saint-Julien a été l'un des objets importants de la dernière élection municipale;

**Attendu que** l'implantation de parcs éoliens dans la municipalité de Saint-Julien demeure un objet de discussions important dans la population de Saint-Julien;

**Attendu que** les projets de parcs éoliens dans les régions avoisinantes de la Municipalité de Saint-Julien ne sont pas encore à une étape assez avancée pour pouvoir mesurer tous leurs impacts régionaux, qu'ils soient d'ordre environnemental, sociologique ou économique;

**Vu qu'il n'existe aucun appel d'offre du Gouvernement du Québec ou d'Hydro Québec permettant la présentation de projet d'implantation d'éoliennes ou de parc éolien sur le territoire de la municipalité et qu'en conséquence il est impossible pour quiconque de prévoir les conséquences économiques, environnementales ou sociales d'un projet quelconque et d'avoir un débat éclairé sur le sujet;**

**Attendu que** la municipalité de Saint-Julien est préoccupée par l'intégration d'un projet éventuel dans le paysage naturel et bâti de son territoire;

**Conformément aux dispositions de la Loi sur les compétences municipales et plus particulièrement mais non limitativement en vertu de ses articles 4, 5, 6, 19 et 20;**

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Jean-Marie Fortin, lors de la séance ordinaire du conseil s'étant tenue le 4 septembre 2012;

**Attendu** la résolution 2012-103 ayant adopté le projet de règlement # 339 sur l'impact environnemental de l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la municipalité ;

**Attendu** l'assemblée publique de consultation tenue le 26 novembre 2012;



## Règlements de la Municipalité de Saint-Julien

**ATTENDU** que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie des textes du règlement;

**ATTENDU** l'article 445 du code municipal concernant la dispense de lecture;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil présents affirment l'avoir lu et s'en déclarent satisfaits;

**En conséquence,**

il est proposé par le conseiller Jean-Marie Fortin  
appuyé par le conseiller Raymond Cossette

**ET RÉSOLU** d'adopter le règlement 339 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Aucun permis ne sera accordé en vertu des règlements 335, 336, 337 et 338 pour une période de deux (2) ans après leurs adoptions.

Sont exclus de cette restriction les permis demandés pour :

- Mât de mesure de vent
- Éoliennes domestiques

**Article 3**

Un mandat spécifique est donné au comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Le mandat du CCU sera de colliger toute information pertinente sur l'implantation des parcs éoliens des municipalités avoisinantes tant sur le plan économique, social et environnemental.

Le Comité fera rapport au Conseil trois mois avant la fin de la période de deux ans décrite à l'article 2 ci-avant décrit. Ce rapport comprendra :

- Un résumé de ses travaux
- L'ensemble de la documentation recueillie
- Les recommandations qu'il juge à propos de formuler concernant l'application du présent règlement et les mesures qu'il vise

**Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

**Ce 3ième jour de décembre 2012**

---

**Maire suppléant**

---

**Secrétaire-trésorier**